

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Muret

Canton de Portet-sur-Garonne

Réf . : 2017- 043

REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGARDELLE-SUR-LEZE

Le Maire de Lagardelle-sur-Lèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L. 2211.1 et L. 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L. 2224-13 à L. 2214-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1411-1, L. 1312-1 et L. 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatifs aux dépôts sauvages,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1979 et ses mises à jour portant sur le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer complémentaiement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, d'autre part, en prenant les mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Que, selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent arrêté et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune, en complément de l'organisation et des compétences exercées par la Communauté de communes Lèze Ariège dans le ramassage et le traitement des déchets.

Article 2 - Dispositions générales, champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle sédentaire ou itinérante, ou associative sur le territoire de la commune.

Article 3 - Définition des déchets ménagers et assimilés

Sont considérés comme « Déchets ménagers et assimilés », les déchets divers provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, résidus divers, récipients et cartons souillés.

Article 4 - Les déchets recyclables ou valorisables :

Sont considérés comme « Déchets Recyclables Ménagers », les déchets qui intègrent une notion de recyclabilité dans le cadre du dispositif actuel de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers :

- les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eau, de soda, de jus de fruits, etc. exceptées les bouteilles ayant contenu des produits nocifs,
- les briques alimentaires : briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.
- les papiers, cartons, revues, journaux, magazines non souillés (excepté le papier peint),
- les emballages métalliques tels : conserves, aérosols, canettes, barquettes en aluminium, etc.,
- le verre ménager : bouteilles, pots et bocaux (exceptés vaisselle, porcelaine, verre de construction, vitre, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et verres spéciaux).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

Ces déchets sont déposés à la déchetterie, dans les Points d'Apport Volontaire selon leur nature dans les colonnes correspondantes, ou bien collectés en porte à porte dans les conteneurs individuels de couleur couvercle jaune.

Article 5 - Déchets exclus des déchets ménagers et des déchets assimilés

Ne sont pas compris dans la catégorie des déchets ménagers et celle des déchets assimilés :

- Tous les liquides quelle que soit leur provenance,
- Les déchets provenant des travaux : déblais, gravats, décombres, matériaux divers,
- Les déchets de jardin, de tonte, de taille et d'arrachage de végétaux,
- Les terres, engrais, gravillons,
- Les appareils électroménagers,
- Les meubles et literie,
- Les objets volumineux : landaus, moquette, jouets, pièces de véhicule de transport,
- Les déchets spéciaux appelés DMS : produits de bricolage, produits dangereux ou toxiques, produits de traitement de végétaux,
- Les résidus de chantier, reste de découpe, les équipements techniques périmés en plomberie ou en électricité,
- La ferraille,
- Les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

L'ensemble des déchets visés à l'article 5 devra être déposé en déchetterie. Tout dépôt de déchets sur le domaine public et dans les espaces naturels est formellement interdit, le propriétaire du domaine privé, où sont entreposés les déchets, doit en assurer le traitement.

Article 6 - Les modes de collecte

La collecte des déchets est organisée sous la responsabilité de la Communauté de communes sur les voies publiques praticables par ses véhicules, dans les conditions conformes à celles du Code de la route.

En porte-à porte-pour l'habitat pavillonnaire individuel

- **Les déchets non recyclables** devront être déposés dans les bacs individuels à couvercle bleu ou vert et cuve grise. Les conteneurs doivent être présentés le couvercle fermé. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers ne doivent pas être déposés en vrac dans les bacs mais exclusivement dans des poches étanches. Les déchets déposés dans des récipients inadaptés et les déchets mis-en vrac sur la chaussée ne seront pas collectés et la collectivité exercera son pouvoir de police à l'encontre des contrevenants.
- **Les matériaux recyclables** seront présentés à la collecte en vrac et sans sac, dans des bacs jaunes prévus à cet effet et identifiés comme tels.

Par apport volontaire sur une aire de présentation ou des locaux dédiés pour les zones d'habitat collectif.

- **Les déchets non recyclables** devront être déposés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle bleu ou vert et cuve grise. Les déchets déposés dans les bacs devront être mis préalablement dans des poches étanches. L'usage du bac est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur du bac est interdit.
- **Les matériaux recyclables** seront déposés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle jaune et cuve grise, situés dans les locaux à ordures ou sur une aire de présentation prévue à cet effet. Les matériaux recyclables devront être mis-en vrac dans les bacs.

Collecte en dépôts spécifiques

Certains déchets doivent être déposés dans des récipients ou des lieux spécifiques :

- Colonnes à textiles : les textiles, linges et chaussures doivent être amenées dans les conteneurs spécifiques : deux points d'apport dans la commune,
- Colonnes à verres : neuf points d'apport sont répartis à ce jour sur le territoire de la commune,
- Pharmacies : les médicaments, sprays, sirops, gélules, comprimés et seringues,
- Magasins dédiés et déchetteries : ampoules basses et hautes consommations, les piles.

Article 7 - Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets en conteneurs déposés sur la voie publique est fixée selon un calendrier et un zonage :

- une fois par semaine pour les déchets ménagers et assimilés,
- tous les 15 jours pour les déchets recyclables.

Un planning de collecte et un guide du tri sont distribués chaque année à tous les administrés de la commune. Il prévoit pour chaque zone, les dates des jours des collectes et celles du rattrapage des jours fériés.

Article 8 - Horaires de présentation sur le domaine public des bacs roulants

Les jours et heures de collecte sont fixés par la Communauté de communes en accord avec la commune. Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir sans gêner la circulation des piétons et des automobilistes avant 19 heures et y rester le lendemain matin après 13h30, sous peine de s'exposer à des sanctions en vertu des pouvoirs de police du maire.

D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usagers, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du service de collecte.

Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement, pourra faire l'objet d'une verbalisation pour non-respect des présentes dispositions.

Article 9 - Entretien des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies. Les usagers de conteneurs de déchets ménagers ou assimilés doivent maintenir, à leurs frais, leurs bacs dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation issue notamment du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

La Communauté de communes Lèze Ariège procède gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants dont elle est propriétaire. Il est strictement interdit d'emporter lesdits bacs lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Article 10 - Collecte des encombrants

Les encombrants sont collectés à domicile par le service « collecte et valorisation des déchets » de la communauté de communes. Les usagers doivent s'inscrire en mairie et indiquer la nature des encombrants à ramasser. Le service de ramassage contacte directement l'utilisateur et indique le jour de l'enlèvement. Ils ne doivent être sortis que la veille au soir du jour de la collecte.

Les déchets verts, les gravats, les peintures, huiles, solvants, les bouteilles de gaz, les batteries et les pneus (au-delà de 4) ne sont pas collectés. Tous ces déchets doivent être déposés à la déchetterie de Labarthe-sur-Lèze. Les dépôts sauvages des encombrants, y compris abandon sur les points de collecte sont rigoureusement interdits.

Article 12 - Apports en déchetterie

La déchetterie de Labarthe-sur-Lèze est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

L'autorisation d'accès se fait par reconnaissance des véhicules après lecture des plaques d'immatriculation. Lors du premier passage, l'utilisateur doit présenter le formulaire d'enregistrement (disponible en mairie, à la CAM ou sur www.agglo-muretain.fr) et l'accompagner d'un justificatif de domicile et d'une copie de votre pièce d'identité.

Adresse de la déchetterie : Zone Artisanale des Agriès, Labarthe-sur-Lèze, Tél : 05 34 46 30 50
Ouvert du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h30 à 18h.

Article 13 - Responsabilité / Infractions / Sanctions

Tout accident, tout non-respect des dispositions du présent arrêté engage la responsabilité civile de son auteur. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par les contraventions prévues à l'article 131-13 du Nouveau Code Pénal :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe
- 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe

Article 14 - Délai et voies de recours

Le Maire de Lagardelle-sur-Lèze, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication est ouvert pour contester le présent règlement devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 15 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le garde champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lagardelle-sur-Lèze le 9 mars 2017

Le Maire

Jean-Claude ROUANE



